

BGer 8C_676/2008 vom 28. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_676_2008

FR: TF 8C_676/2008 du 28 novembre 2008

IT: TF 8C_676/2008 del 28 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le montant de l'indemnité de chômage allouée au recourant durant la période d'indemnisation du 12 décembre 2005 au 11 décembre 2007, en particulier sur le montant du gain assuré.

E. 3

Par un premier moyen, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir confirmé le point de vue de la caisse intimée selon lequel l'indemnité de vacances de 2'592 fr. 15 allouée par X. _____ ne fait pas partie du gain assuré.

E. 3.1

Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail (art. 23 al. 1, première phrase, LACI).

Bien qu'elles fassent partie du salaire déterminant au sens de la LAVS, les indemnités de vacances versées en plus du salaire de base sous la forme d'un pourcentage ne font pas partie du gain assuré. Une pratique contraire aurait pour effet de favoriser sans motif l'assuré dans cette situation par rapport à celui qui prend réellement les vacances auxquelles il a droit. Il convient toutefois d'établir combien de jours de vacances sont dédommagés par de telles compensations financières au cours de la période de cotisation déterminante. Dès lors, les indemnités de vacances perçues par l'assuré en sus de son salaire horaire ou mensuel doivent être considérées comme faisant partie du gain assuré du mois au cours duquel l'intéressé a pris effectivement ses vacances (ATF 125 V 42 consid. 5b p. 47; DTA 2000 no 7 p. 33, C 12/99 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, le contrat de travail liant le recourant à X. _____ prévoyait un salaire annuel brut de 108'000 fr., payable en 13 mensualités, et donnait droit à 25 jours de vacances par année civile. En d'autres termes, l'indemnisation des jours de vacances était comprise dans le salaire brut. Si l'intéressé avait pris les vacances auxquelles il avait droit pour la durée des rapports de travail (du 18 avril au 18 juillet 2005), soit 6,25 jours, il n'aurait pas perçu l'indemnité de 2'592 fr. 15 allouée par l'employeur après la fin des rapports de travail. Si donc cette indemnité était prise en considération dans le calcul du gain assuré du recourant, il y aurait une inégalité de traitement par rapport à un assuré qui aurait pris ses vacances pendant les rapports de travail et n'aurait donc pas reçu une telle indemnité.

Cela étant, la caisse intimée était fondée à faire abstraction de l'indemnité de vacances dans le calcul du gain assuré. Le premier grief du recourant se révèle manifestement infondé.

E. 4

Par un deuxième moyen, le recourant reproche à la caisse intimée et à la juridiction cantonale d'avoir procédé au calcul de la durée de cotisation en appliquant un facteur de conversion de 1,4 (jour de travail en jour civil) au lieu du coefficient de conversion de 21.7 (nombre de jours ouvrables par mois), tel qu'il est indiqué dans le Guide des droits et devoirs du chômeur (www.guideschomage.ch), dans sa version du 7 novembre 2003.

Le recourant n'expose toutefois pas en quoi l'application du coefficient ci-dessus indiqué devrait conduire à la fixation d'un gain assuré plus élevé que 6'669 fr. Sur ce point, le recours ne répond pas aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , et ce grief n'est pas recevable.

E. 5

Quant au grief tiré de la violation des règles de la bonne foi, il est manifestement infondé, comme l'ont démontré les juges cantonaux. Renvoi soit à cet égard au jugement entrepris.

E. 6

Le recourant, qui succombe, a demandé à être dispensé de verser une avance de frais.

En l'occurrence, la Cour de céans renonce à mettre à sa charge des frais judiciaires, de sorte que cette demande devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.